



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MESURES  
QUÉBÉCOISES PARTICULIÈRES

**DATE** : LE 16 OCTOBRE 2023

**OBJET** : ASSUJETTISSEMENT D'UN MÉDECIN \*\*\*\*\* À L'IMPÔT DU QUÉBEC  
– PRÉSENCE D'UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC  
**N/RÉF. : 23-064774-001**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* visant à déterminer si \*\*\*\*\* , ci-après « Médecin », est assujéti à l'impôt du Québec pour les années d'imposition 20X10 à 20X13 inclusivement, ci-après « années d'imposition visées ». Plus spécifiquement, il s'agit de déterminer si Médecin possède un établissement au Québec en vertu de l'article 12 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour ces années d'imposition.

## FAITS

Les faits, tels que nous les comprenons, se résument comme suit :

1. Médecin réside \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) avec \*\*\*\*\* depuis 20X01.
2. Depuis 20X01, Médecin déclare tous ses revenus \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) et ne produit aucune déclaration de revenus au Québec.
3. Médecin est \*\*\*\*\*.

- 
4. \*\*\*\*\*, ci-après « Société », a été constituée le \*\*\*\*\* 20X04 \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec). Médecin est l'un des actionnaires de cette société<sup>1</sup>. Société exerce ses activités exclusivement hors Québec.
  5. Durant les années d'imposition visées, Médecin a travaillé régulièrement au Québec, principalement à \*\*\*\*\*.
  6. Pour les années d'imposition visées, Médecin n'exerce pas ses activités de médecine au Québec par l'entremise d'une société.
  7. Le \*\*\*\*\* 20X08, le Collège des médecins du Québec a émis à l'égard de Médecin \*\*\*\*\* certificats de \*\*\*\*\*<sup>2</sup>.
  8. Depuis l'année 20X08, Médecin reçoit d'ailleurs un relevé 27 émis par la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après « RAMQ ». Les montants apparaissant sur ces relevés sont les suivants :  
  
\*\*\*\*\*
  9. Pour les années d'imposition visées, les montants apparaissant sur les relevés 27 de la RAMQ sont tous imposés personnellement par Médecin dans sa déclaration de revenus fédérale<sup>3</sup>. Ces montants ne sont donc pas imposés dans Société.
  10. Médecin a donc pratiqué la médecine au Québec uniquement à titre de travailleur autonome pour les années d'imposition visées<sup>4</sup>.
  11. Le \*\*\*\*\* 20X15, Revenu Québec a transmis à Médecin une demande de production des déclarations de revenus pour les années d'imposition visées.

---

<sup>1</sup> Selon l'Annexe 50 « Renseignements sur les actionnaires » des déclarations de revenus fédérales pour les années d'imposition 20X10 à 20X13, Médecin détient 100 % des actions ordinaires alors que les actions privilégiées sont détenues en parts égales par : \*\*\*\*\*.

<sup>2</sup> Médecin est inscrit auprès du Collège des médecins du Québec \*\*\*\*\*.

<sup>3</sup> Il est important de noter que, selon les informations reçues, les montants apparaissant sur les relevés 27 correspondent exactement aux revenus professionnels bruts déclarés dans les déclarations de revenus fédérales pour les années d'imposition 20X10 à 20X13 inclusivement (ligne 13699 de la déclaration de revenus fédérale – « Revenus de profession libérale »). Ces montants ne sont donc pas déclarés dans Société.

<sup>4</sup> Selon notre compréhension, Médecin exerce la médecine via Société uniquement \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec). Les états financiers de Société indiquent des montants à titre de revenus de profession à ce titre (\*\*\*\*\* \$ en 20X10, \*\*\*\*\* \$ en 20X11, \*\*\*\*\* \$ en 20X12 et \*\*\*\*\* \$ en 20X13).

- 
12. Médecin n'est pas d'accord pour produire les déclarations de revenus demandées. Médecin est d'avis qu'il n'a pas à produire de déclaration de revenus au Québec. \*\*\*\*\*.
13. \*\*\*\*\*.
14. Médecin a produit une déclaration de revenus au Québec comme résident du Québec pour l'année d'imposition 20X16. Il a également incorporé une nouvelle société au Québec le \*\*\*\*\* 20X16<sup>5</sup>.

### QUESTION

Est-ce que Médecin est assujéti à l'impôt du Québec sur son revenu d'entreprise gagné au Québec? Plus précisément, est-ce que le revenu d'entreprise gagné par Médecin au Québec est attribuable à un établissement situé au Québec?

### OPINION

L'article 25 de la LI prévoit que tout particulier résidant au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit, s'il a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année, payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour l'année. L'article 1088 de la LI prévoit, quant à lui, que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition correspond à la partie des revenus des entreprises que le contribuable exerce qui est attribuable à un établissement au Québec, moins la partie des pertes desdites entreprises qui sont attribuables à un tel établissement.

Relativement à l'établissement d'un contribuable, le premier alinéa de l'article 12 de la LI énonce ce qui suit :

L'établissement d'un contribuable signifie un lieu fixe où il exerce son entreprise ou, à défaut, l'endroit principal où il exerce son entreprise. Un établissement comprend également un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

[Soulignement ajouté]

---

<sup>5</sup> \*\*\*\*\*.

---

Pour qu'un contribuable possède un établissement au Québec en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la LI, il faut donc, d'une part, qu'une entreprise y soit exercée et, d'autre part, qu'elle le soit par l'entremise d'un lieu fixe. S'il n'y a pas de tel lieu, l'endroit principal où le contribuable exerce son entreprise constitue son établissement.

#### Entreprise exercée au Québec

En l'espèce, puisque les gestes médicaux de Médecin sont posés au Québec, une entreprise y est clairement exercée<sup>6</sup>. L'expression « entreprise » comprend une profession selon la définition prévue à l'article 1 de la LI.

#### Lieu fixe ou endroit principal où l'entreprise est exercée

Tout d'abord, il y a lieu de mentionner que nous n'avons pas suffisamment d'information pour déterminer si Médecin a un lieu fixe où il exerce ses activités de médecine, pour l'application du premier alinéa de l'article 12 de la LI. En effet, nous n'avons pas de détails concernant les privilèges hospitaliers qui ont été accordés à Médecin, ni de copie de l'accord entre celui-ci et \*\*\*\*\*. Il nous est donc impossible de se prononcer sur la présence ou non d'un lieu fixe à \*\*\*\*\* ou ailleurs. Toutefois, nous savons qu'il a exercé personnellement, et non par l'entremise de Société, la totalité de ses activités professionnelles au Québec<sup>7</sup>.

De plus, selon les faits soumis, Médecin a pratiqué principalement la médecine à \*\*\*\*\* au cours des années d'imposition visées. Ainsi, \*\*\*\*\* constitue l'endroit principal où il a exercé son entreprise au Québec.

Pour ces motifs, nous sommes d'avis que Médecin possédait un établissement au Québec pendant les années d'imposition visées et, ce faisant, il était assujéti à l'impôt du Québec sur son revenu d'entreprise gagné au Québec pour ces années d'imposition.

Pour toute question concernant la présente interprétation, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>6</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 13-018891-001, « Notion d'établissement », 23 octobre 2013.

<sup>7</sup> Les revenus professionnels bruts déclarés par Médecin dans ses déclarations de revenus fédérales pour les années d'imposition visées concordent exactement avec les montants indiqués sur les relevés 27 émis par la RAMQ.